



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2017-053

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture

16-2017-11-27-005 - Décision n°2017-139 de délégation et de fonction et de signature au sein du Centre hospitalier Camille Claudel (2 pages)	Page 3
16-2017-11-23-004 - Décision n°2017-326 de délégation de fonction et de signature (2 pages)	Page 6
16-2017-11-23-005 - Décision n°2017-334 nommant Madame BOURGAULT responsable de projet de fiabilisation des comptes et de certification des comptes (1 page)	Page 9
16-2017-11-28-001 - Décision portant délégations au sein de la Maison d'arrêt d'Angoulême (8 pages)	Page 11

Préfecture

16-2017-11-27-005

Décision n°2017-139 de délégation et de fonction et de signature au sein du Centre hospitalier Camille Claudel

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

*☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr*

DECISION N° 2017-319 DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,
Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs,
Vu le décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales,
Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.474-3, L.474-1 et L.474-2 du C.A.S.F.,
Vu l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales,
Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

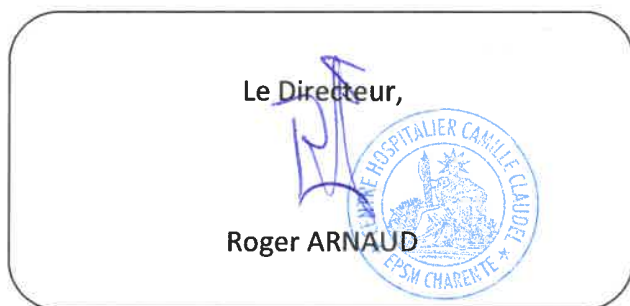
Délégation de signature est donnée à Madame Christine SOURIOU, adjoint des cadres dans le cadre de ses attributions de délégué Mandataire Judiciaire à la protection des Majeurs en cours de formation au service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier Camille CLAUDEL, tout document ayant trait à la gestion administrative courante à savoir : Correspondances CAF, CPAM , MSA, CARSAT, Impôts, partenaires, assurances, fournisseurs en énergie, opérateurs téléphoniques, bailleurs, intervenants médico-sociaux, mutuelle, aides ménagères etc... (Liste non exhaustive) à l'exception :

- Des correspondances adressées aux juges,
- Des ordres de dépenses, ordre de virements et ordres de recettes du service,
- Des correspondances adressées :
 - aux banques,
 - au trésor public,
 - aux notaires
 - aux avocats et/ou auxiliaires de justice
 - FICOBA

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
La Déléguée Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
Centre Hospitalier Camille CLAUDEL.

La Couronne, le 27/11/2017



Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Responsable du service,
- * Service Infirmier,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction,
- * Affichage.

Préfecture

16-2017-11-23-004

Décision n°2017-326 de délégation de fonction et de
signature

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2017-326 DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,
Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la décision n° 2017-138 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,
Vu la décision n° 2017-139 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,
Vu la décision n° 2017-334 relative à la nomination de Madame Caroline BOURGAULT, responsable du projet de fiabilisation des comptes et de certification des comptes.

DECIDE

Article 1 : Madame Caroline BOURGAULT, attachée d'administration hospitalière est nommée responsable du service des finances. A ce titre, Mme BOURGAULT reçoit délégation du Directeur, pour signer tous documents ayant trait à la gestion de ce service, à l'exception :

- des correspondances adressées aux autorités de tutelle : Ministère, Préfecture, A.R.S., Délégations territoriales ;
- des correspondances adressées aux médecins chefs de pôles, pharmacien chef, hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne.



La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :


Pour le Directeur et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOURGAULT, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des finances, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir ordonnancer les dépenses de classe 1, 2, 4 et 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1, 2, 4, 6 et 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2017-146 en date du 11 mai 2017.

La Couronne, le 23 novembre 2017

Le Directeur,

Roger ARNAUD


L'attachée d'administration hospitalière,

Caroline BOURGAULT

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture

16-2017-11-23-005

Décision n°2017-334 nommant Madame BOURGAULT
responsable de projet de fiabilisation des comptes et de
certification des comptes

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général

☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2017-334

Le Directeur du centre hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé,
Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu le décret n° 97.1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,
Vu la circulaire interministérielle n° DGOS/DGFIP/PF/PF1/CL1B/2011/391 du 10 octobre 2011, relative au lancement du projet de fiabilisation des comptes de l'ensemble des établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 : Madame Caroline BOURGAULT est nommée responsable du projet de fiabilisation des comptes et de certification des comptes.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision n°2012-012.

La Couronne, le 23/11/2017

Le Directeur,

Roger ARNAUD



Préfecture

16-2017-11-28-001

Décision portant délégations au sein de la Maison d'arrêt
d'Angoulême



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : Maison d'arrêt ANGOULÊME

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date 23 décembre 2009, Monsieur Christian PATRONE est nommé en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angoulême

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur DELIS Julien, capitaine pénitentiaire , adjoint au chef d'établissement,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame BROSSARD Myriam, lieutenant pénitentiaire, chef de détention,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mademoiselle Amanda TROY, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur BUAN Julien , premier surveillant
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Jean François BEL, premier surveillant
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Madame Delphine THOMAS, première surveillante
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur LYS Vincent , premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Nicolas BOULANGER , premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Nicolas MARCELLIN, premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Thierry COUTURIER, premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Luc JOLY, premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Angoulême le 28 novembre 2017

Le Chef d'établissement

Christian PATRONE



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 3 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Organisation de l'établissement				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X
Vie en détention				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x	x	x
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils	* Annexe à l'article	X	X	X

dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type							
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X				X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X				X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X				X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X				X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X				X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X				X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x	x	x				x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X				X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X				X
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X				X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X				X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X				X
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X				X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X				X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X						
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X						
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X				X
Isolement								
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x				x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X				
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x	x	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes	R. 57-7-62	X	X	X				X

(ancien D. 340)		R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type			
	Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	
	Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X		
	Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	

Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	

Fait à Angoulême, le 28 novembre 2017

Le chef d'établissement
Christian ~~ATRONIE~~

